

COMMUNE DE MIRAMAS

EXTRAIT
du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N° 288/22

OBJET :

Convention avec
Monsieur Christian
TROUILLARD –
Récupération des
biodéchets sur les
marchés forains

Nature : Décision du
Maire prise par
délégation

Matière :
8.8 Environnement

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

VU l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°27-2020 du Conseil Municipal de Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

CONSIDÉRANT que la Commune de Miramas souhaite valoriser les biodéchets via l'agriculture, en alimentation animale pour éviter le gaspillage de ces denrées non consommées,

CONSIDÉRANT que Monsieur Christian TROUILLARD, agriculteur, souhaite participer au projet global de la municipalité Zéro déchet – Zéro gaspillage, en valorisant les biodéchets des marchés grâce à ses brebis,

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les engagements de chacune des parties dans une convention,

DECIDONS

ACTE A PUBLIER :

En exécution des pouvoirs susvisés,

D'ETABLIR une convention à titre gratuit, avec Monsieur Christian TROUILLARD, agriculteur, chemin de Belleval à Pont de Rhaud à Miramas pour la récupération des biodéchets sur les marchés forains.

La convention est conclue à compter du 29/12/2022 pour une durée d'un an renouvelable deux fois, en vue de réaliser les activités qui en découlent selon les stipulations prescrites.

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier de Miramas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 23/12/2022

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication
le : 03.02.23

Le Maire

Frédéric VIGOUROUX



**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MIRAMAS ET MONSIEUR CHRISTIAN
TROUILLARD - RECUPERATION DES BIODÉCHETS
SUR LES MARCHES FORAINS**

Décision n°288/22

Entre les soussignés :

Monsieur Frédéric VIGOUROUX, Maire de Miramas, agissant au nom et pour le compte de la Ville - Hôtel de Ville Place Jean Jaurès 13148 Miramas cedex.

Ci-après dénommée « La Ville »

ET

Monsieur Christian TROUILLARD, agriculteur, Chemin de Belleval à pont de Rhaid, 13140 Miramas,

Ci-après dénommé « L'intéressé »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Contexte :

L'étude biodéchets menée en 2017 a permis la quantification des biodéchets générés par les maraîchers lors des marchés forains de la ville, le jeudi et le samedi.

Aujourd'hui, l'estimation annuelle des biodéchets produits lors de ces moments est de l'ordre de 34 tonnes.

La Ville souhaite valoriser ces biodéchets via l'agriculture, en alimentation animale pour éviter le gaspillage de ces denrées non consommées et Monsieur Christian TROUILLARD désire participer au projet global de la municipalité Zéro déchet, zéro gaspillage en valorisant les biodéchets des marchés grâce à ses brebis.

ARTICLE 1 : Objet

Tous les biodéchets des maraîchers et des fleuristes conformant à l'alimentation animale feront l'objet d'une récupération sur les marchés forains des jeudis et samedis.

Les biodéchets devront :

- Être sans sous produits animaux quelle que soit leur classification
- Être non périmés ou ne pas représenter un danger pour l'animal
- Être uniquement issus du maraîchage ou de la petite activité de fleuriste (fruits, légumes, fleurs et feuilles).

Objectifs du projet :

- ✓ Valoriser une matière perdue et pourtant considérée comme une ressource
- ✓ Informer sur la notion de biodéchet
- ✓ Poursuivre la sensibilisation des forains et des clients sur la valeur des biodéchets
- ✓ Tisser des liens avec l'agriculture locale et les maraîchers
- ✓ Responsabiliser les forains.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue à compter du 29 décembre 2022 pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois.

Toutefois, il peut être mis fin à la présente convention sur demande de la Ville ou de l'intéressé dans le respect d'un délai de préavis de deux mois.

En cas de non-respect par l'une des deux parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée. Aucune indemnité ne sera due aux cocontractants pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 3 : Obligations de l'intéressé

L'intéressé s'engage à :

- Mettre à disposition une remorque sur la place du marché.
- Positionner la remorque à l'emplacement prévu par la municipalité et la RICVD, à côté des emplacements de tri des cagettes bois et cartons.
- Placer la remorque dès l'arrivée des premiers forains à 5h le matin et la retirer à 13h30, heure de début de nettoyage de la place.

Dans le cas où l'intéressé ne serait pas en mesure de retirer la remorque dans les horaires impartis du fait de son activité professionnelle, il devra en informer les services Zéro déchet, zéro gaspillage et propreté. Il devra trouver un arrangement avec ces deux services sur l'heure de reprise de la remorque, dans la limite de la journée en cours.

- Équiper la remorque d'une bâche amovible pour protéger les biodéchets du vent, de la pluie ou de la chaleur en attendant le retrait de celle-ci.
- Nourrir ses bêtes avec les biodéchets collectés.

ARTICLE 4 : Participation de la Ville

La Ville s'engage à :

- Être garante du bon tri des biodéchets par les forains concernés (communication, sensibilisation...).
- Proposer un emplacement pour la remorque qui soit accessible.

ARTICLE 5 : Juridiction compétence

Tout litige survenant à propos de la présente convention sera préalablement soumis à des propositions de règlement à l'amiable. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille.

de 04/01/23

Pour la Ville de Miramas
Le Maire
Frédéric VIGOUROUX



Fait à Miramas, le

Monsieur Christian TROUILLARD

